



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/39
ST/SG/AC.10/C.4/2008/9
17 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Sous-Comité d'experts du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Quinzième session
Genève, 9 (après-midi)-11 juillet 2008
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES

Rapport du groupe de travail informel des explosifs flegmatisés

Communication du Président du Groupe de travail (Pays-Bas)*

1. Le groupe de travail informel des explosifs flegmatisés s'est réuni deux fois pour des discussions techniques sur le classement et la communication d'informations sur le danger pour les explosifs flegmatisés. La première réunion s'est tenue le 17 décembre 2007 sous la présidence de M. A. Johansen (Norvège), la deuxième le 31 mars 2008 sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).
2. Des experts de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Norvège (première réunion seulement) et des Pays-Bas ont participé aux réunions du Groupe.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

3. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) avait donné au Groupe de travail le mandat suivant:

a) Mettre au point un système de classement permettant de classer les explosifs flegmatisés dans la partie 2 du SGH;

b) Mettre au point une proposition concernant les éléments de communication d'informations sur le danger pour les explosifs flegmatisés (voir ST/SG/AC.10/C.4/26, par. 16 b)).

Exposés

4. Un certain nombre d'experts ont présenté eux-mêmes ou envoyé d'avance de brèves communications traitant de la réglementation actuelle, des résultats d'épreuves et d'idées pilotes concernant une approche applicable.

Discussions relatives aux explosifs flegmatisés

5. Le Groupe a discuté de la question des explosifs flegmatisés et évoqué les approches suivantes:

a) Classer les explosifs flegmatisés dans la classe 1, division 1.7 (qui pourrait être incorporée dans la version actuelle du chapitre 2.1 du SGH);

b) Définir un nouveau groupe, à savoir la division 4.4, incluant à la fois les explosifs flegmatisés liquides et solides aux fins du transport. Cela impliquerait l'addition d'un nouveau chapitre dans la partie 2 du document SGH.

6. Le Groupe a discuté de ces possibilités et est parvenu à la conclusion que la seconde solution était jugée préférable par tous les participants. Il en a conclu qu'il faudrait élaborer un nouveau chapitre à inclure dans le SGH.

7. Dans les discussions du Groupe, celui-ci a pris pour base les travaux du United Kingdom Health and Safety Laboratories (HSL) du Royaume-Uni, présentés antérieurement devant le Groupe d'experts international des risques d'explosion des matières instables (IGUS), moyennant une adaptation pour établir un système de classement des explosifs flegmatisés. Ce système comprend trois types d'explosifs flegmatisés: les types C, E et F. Ces lettres ont été délibérément choisies pour correspondre aux niveaux de danger comparables définis pour les substances autoréactives et les peroxydes organiques.

8. La nécessité de prévoir une exemption de la classe des explosifs flegmatisés a été discutée. Le Groupe est parvenu à la conclusion qu'une telle exemption n'était pas souhaitable.

9. En ce qui concerne les principes de base du classement des explosifs flegmatisés, on a estimé qu'ils faisaient l'objet d'un accord au sein du Groupe de travail.

10. Quant à la question de la communication d'informations sur le danger, elle n'a pas encore été discutée.

11. Il ne faut pas perdre de vue non plus que de nombreux amendements résultants seront nécessaires dans le SGH, dans le Règlement type de l'ONU et dans le Manuel d'épreuves et de critères. Un document énumérant les points à modifier dans diverses parties des documents précités sera établi avant les sessions de juillet.

12. On trouvera dans l'annexe au présent document un texte résumant le résultat des débats du Groupe de travail, qui représente une ébauche de projet de nouveau chapitre 2.17 du SGH. Toutes observations à ce sujet seront bien sûr bienvenues, mais on doit considérer ce texte comme étant seulement présenté pour information. C'est d'ailleurs pour cela qu'il est mis entre crochets. Il sera certainement nécessaire de l'améliorer et de le développer à l'avenir. Par conséquent, de nouvelles sessions du Groupe de travail devront être prévues pour achever les travaux.

Proposition

13. Le Groupe de travail invite les Sous-Comités SGH et TMD à communiquer leurs observations et, dans la mesure du possible, à accepter les principes fondamentaux de classement des explosifs flegmatisés tels qu'ils sont exposés dans le présent document, plus particulièrement en ce qui concerne:

- a) L'établissement d'une catégorie séparée pour les explosifs flegmatisés;
- b) La définition de trois types d'explosifs flegmatisés; et
- c) Les caractéristiques de base de danger s'appliquant à ces trois types.

Annexe

CHAPITRE 2.17

EXPLOSIFS FLEGMATISÉS

[2.17.1 Définition et considérations générales

2.17.1.1 Par explosif flegmatisé, on entend un explosif solide ou liquide du chapitre 2.1 qui a été dilué à un point tel qu'il puisse être exclu de la classe des explosifs.

2.17.1.2 La concentration minimale de diluant sur laquelle est fondée l'exclusion de la classe des explosifs doit être connue et spécifiée.

2.17.1.3 Le diluant doit être réparti de façon homogène et sa concentration ne doit à aucun moment tomber en dessous de la concentration minimale spécifiée au cours du transport et du stockage. Le diluant doit être compatible avec l'explosif.

2.17.1.4 Les explosifs flegmatisés solides, qui sont flegmatisés avec un diluant, ne doivent être soumis aux essais qu'une fois enlevée toute quantité de diluant non réparti de manière homogène.

2.17.1.5 Les explosifs flegmatisés dans lesquels la concentration de diluant est tombée en dessous de la concentration minimale spécifiée ou les explosifs flegmatisés réemballés dans des emballages autres que l'emballage d'origine ou un emballage similaire sont à classer dans la classe des explosifs.

2.17.1.6 Toute matière ou tout mélange refusé comme explosif flegmatisé est classé comme explosif.

2.17.2 Critères de classement

2.17.2.1 Un explosif flegmatisé doit être classé dans l'une des trois catégories de cette classe, selon les principes suivants:

- a) Un explosif flegmatisé qui:
 - i) Ne détone pas dans un emballage;
 - ii) Ne déflagre pas dans un emballage;
 - iii) Ne présente pas de réaction dangereuse lorsque, tel qu'emballé, il est exposé à un feu;

est classé **explosif flegmatisé du TYPE C**;

- b) Un explosif flegmatisé qui:
 - i) Ne détone pas;

- ii) Ne déflagre pas rapidement;
- iii) Ne présente pas de réaction violente au chauffage sous confinement;
- iv) Ne présente pas de réaction dangereuse lorsque, tel qu'emballé, il est exposé à un feu;

est classé **explosif flegmatisé du TYPE E**;

c) Un explosif flegmatisé qui:

- i) Ne détone pas;
- ii) Ne déflagre pas;
- iii) Ne présente pas de réaction dangereuse au chauffage sous confinement;
- iv) Ne présente pas de réaction dangereuse lorsque, tel qu'emballé, il est exposé à un feu;

est classé **explosif flegmatisé du TYPE F**.

2.17.3 Communication d'informations sur le danger

QUESTION RESTANT À EXAMINER

2.17.4 Procédure de décision et commentaires

La procédure de décision et les commentaires ci-après ne font pas partie du système général harmonisé de classement, mais sont présentés ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable du classement étudie les critères de classement avant d'utiliser et en utilisant cette procédure.

2.17.4.1 Procédure de décision

Pour classer un explosif flegmatisé, les épreuves décrites dans la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères* doivent être exécutées. Le classement doit s'effectuer conformément au diagramme de décision 2.17.

Les caractéristiques des explosifs flegmatisés qui sont déterminantes pour leur classement devraient être déterminées expérimentalement. Les épreuves ci-après sont à appliquer pour répondre aux questions de chaque case du diagramme de décision 2.17:

- Case 1: Épreuve 1 a) telle que décrite à la section 11.4.1 du *Manuel d'épreuves et de critères*;
- Case 2: Épreuve 6 a) telle que décrite à la section 16.4.1 du *Manuel d'épreuves et de critères*, un détonateur étant utilisé pour l'amorçage;
- Cases 3 et 4: Épreuve 2 c) telle que décrite dans la section 12.6.1 ou 12.6.2 du *Manuel d'épreuves et de critères*;

- Case 5: Épreuve 6 a) telle que décrite dans la section 16.4.1, un inflammateur étant utilisé pour l'amorçage;
- Case 6: Épreuve 2 b) telle que décrite dans la section 12.5.1 du *Manuel d'épreuves et de critères*;
- Cases 7 et 8: Épreuve 6 c) telle que décrite dans la section 16.6.1 du *Manuel d'épreuves et de critères*;
- Case 10: Épreuve 1 c) telle que décrite dans la section 11.6.1 ou 11.6.2 du *Manuel d'épreuves et de critères*;
- Case 11: Épreuve 1 b) telle que décrite dans la section 11.5.1 du *Manuel d'épreuves et de critères*.

2.17.4.1 Commentaires

Lorsque les résultats des épreuves sur une matière susceptible d'être classée comme explosif flegmatisé sont: «La substance n'est pas un explosif flegmatisé.», la substance est classée dans la classe des explosifs.

La procédure de classement pour les explosifs flegmatisés n'a pas à être appliquée si la concentration de matière explosive dans la substance ou le mélange est inférieure à [x] %.

Diagramme de décision 2.17 pour les explosifs flegmatisés

